

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

	ABONNEMENTS	
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées  
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT  
B.P. 263 - Conakry  
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance  
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

### PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Secrétariat Général du Gouvernement

#### ORDONNANCES

17 août. Ordonnance n° 064/PRG/SGG/87 portant création de la Sogecac.	152
17 août. Ordonnance n° 065/PRG/SGG/87 (sans titre).	152
17 août. Ordonnance n° 066/PRG/SGG/87 (sans titre).	152
17 août. Ordonnance n° 067/PRG/SGG/87 portant ratification et promulgation de l'avenant à l'accord de crédit signé le 10 juillet 1987 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.	153
25 août. Ordonnance n° 068/PRG/SGG/87 portant abrogation de l'article 25 de l'ordonnance n° 190/PRG/84 relative aux conditions d'exercice de la profession de pharmacien.	153
25 août. Ordonnance n° 069/PRG/SGG/87 portant respect obligatoire des règles d'architecture et d'urbanisme.	153
25 août. Ordonnance n° 070/PRG/SGG/87 portant création et organisation d'une nouvelle entreprise nationale d'électricité dénommée Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée "ENELGUI".	154

#### DECRETS

17 août. Décret n° 106/PRG/SGG/87 portant création, attribution et fonctionnement du bureau de la main-d'oeuvre portuaire.	158
17 août. Décret n° 107/PRG/SGG/87 portant nomination du Président et des administrateurs de la Sogecac.	159
17 août. Décret n° 108/PRG/SGG/87 (sans titre).	159
17 août. Décret n° 109/PRG/SGG/87 (sans titre).	159
17 août. Décret n° 110/PRG/SGG/87 (sans titre).	159
17 août. Décret n° 111/PRG/SGG/87 (sans titre).	160
17 août. Décret n° 112/PRG/SGG/87 (sans titre).	160
17 août. Décret n° 113/PRG/SGG/87 (sans titre).	160
17 août. Décret n° 114/PRG/SGG/87 (sans titre).	160
17 août. Décret n° 115/PRG/SGG/87 (sans titre).	160

17 août. Décret n° 116/PRG/SGG/87 (sans titre).	160
17 août. Décret n° 117/PRG/SGG/87 (sans titre).	160
17 août. Décret n° 118/PRG/SGG/87 (sans titre).	161
17 août. Décret n° 119/PRG/SGG/87 (sans titre).	161
17 août. Décret n° 120/PRG/SGG/87 (sans titre).	161
17 août. Décret n° 121/PRG/SGG/87 (sans titre).	161
17 août. Décret n° 122/PRG/SGG/87 (sans titre).	161
17 août. Décret n° 123/PRG/SGG/87 (sans titre).	161
17 août. Décret n° 124/PRG/SGG/87 portant rectification au Décret n° 098/PRG/87 du 29 juillet 1987 portant attribution d'une bourse d'études supérieures en Unions des République Socialistes Soviétiques au titre de l'année Universitaire 1987/1988.	161
17 août. Décret n° 125/PRG/SGG/87 (sans titre).	162
25 août. Décret n° 127/PRG/SGG/87 (sans titre).	162
25 août. Décret n° 128/PRG/SGG/87 portant nomination de Mr. Sekou CONDE.	162
25 août. Décret n° 129/PRG/SGG/87 (sans titre).	162
26 août. Décret n° 130/PRG/SGG/87 portant nomination du Chancelier de l'Ordre National du Mérite.	162
26 août. Décret n° 131/PRG/SGG/87 (sans titre).	162
29 août. Décret n° 132/PRG/SGG/87 (sans titre).	162
29 août. Décret n° 133/PRG/SGG/87 (sans titre).	163
29 août. Décret n° 134/PRG/SGG/87 (sans titre).	165
29 août. Décret n° 135/PRG/SGG/87 (sans titre).	165
29 août. Décret n° 136/PRG/SGG/87 (sans titre).	165
29 août. Décret n° 137/PRG/SGG/87 (sans titre).	165
29 août. Décret n° 138/PRG/SGG/87 (sans titre).	165
29 août. Décret n° 139/PRG/SGG/87 (sans titre).	166
29 août. Décret n° 140/PRG/SGG/87 (sans titre).	166

#### ARRETES

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

06 août. Arrêté conjoint n° 6420/SEEF/87 portant création d'une régie d'avance.	166
---------------------------------------------------------------------------------	-----

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION.

31 août. Arrêté n°7043/MID/SED/CAB/87 portant agrément d'association (A.C.S.D.)	166
---------------------------------------------------------------------------------	-----

#### MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES P.M. ENTREPRISES.

14 août. Arrêté n°6551/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial	166
14 août. Arrêté n°6553/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial	167

14 août. Arrêté n°6557/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	167	Vu	la proclamation de la 2ème République;
14 août. Arrêté n°6563/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	167	Vu	l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
14 août. Arrêté n°6564/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	167	Vu	l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la République;
17 août. Arrêté n°6565/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	167		Ordonne:
17 août. Arrêté n°6568/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	167		<b>Article 1:</b> Il est créée en République de Guinée une société d'économie mixte de gestion et d'exploitation de l'aéroport Gbessia, dénommée Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry, (S.O.G.E.A.C.), au capital social de cinquante millions de francs guinéens. Cette société associe l'Etat guinéen au groupement français constitué de la Caisse Centrale de Coopération Economique, pour le compte du Fonds d'Aide et de Coopération, et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.
17 août. Arrêté n°6569/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	167		L'Etat guinéen effectue un apport en nature, le groupement français effectue un apport en numéraire.
17 août. Arrêté n°6576/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	167		<b>Article 2:</b> La société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry, (S.O.G.E.A.C.), est placée sous la tutelle du Secrétariat d'Etat aux transports auprès du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme.
17 août. Arrêté n°6583/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	167		Elle est dotée de l'autonomie administrative, financière et juridique. Son siège social est fixé à Conakry.
17 août. Arrêté n°6584/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	168		<b>Article 3:</b> La Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry, (S.O.G.E.A.C.), a pour objet principal la gestion, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des infrastructures de l'aéroport de Conakry Gbessia que lui concède l'Etat guinéen, y compris le service incendie et les services d'escale (assistance aéroportuaire) aux compagnies aériennes.
17 août. Arrêté n°6587/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	168		<b>Article 4:</b> L'apport en nature de l'Etat guinéen est constitué de 2 cars de marque VOLVO type B 10 M, n° de châssis 6455 et 9763, et destinés à être utilisés uniquement dans le cadre de l'objet de la société.
17 août. Arrêté n°6673/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	168		<b>Article 5:</b> La société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry, (S.O.G.E.A.C.), est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte, sauf celles contraires au régime juridique, fiscal et douanier fixé dans la convention d'installation établie par les membres fondateurs le 15 juillet 1987 ainsi que les statuts y afférents.
20 août. Arrêté n°6678/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	168		<b>Article 6:</b> La présente ordonnance, qui comporte ratification des textes constitutifs de la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry (S.O.G.E.A.C.), prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.
20 août. Arrêté n°6679/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	168		Conakry, le 17 Août 1987 Le Général Lansana CONTE
25 août. Arrêté n°6945/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	168		Ordonnance n°065/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).
25 août. Arrêté n°6947/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	168		Le Président de la République
25 août. Arrêté n°6948/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	168		Vu
25 août. Arrêté n°6950/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant autorisation de coopérative.	169		la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984
25 août. Arrêté n°6951/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	169		Vu
26 août. Arrêté n°6971/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	169		la proclamation de la 2ème République;
26 août. Arrêté n°6972/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	169		l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant les lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
26 août. Arrêté n°6973/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	169		l'ordonnance n°329/PRG/84 du 18 décembre 1984 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;
26 août. Arrêté n°6977/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	169		Ordonne:
26 août. Arrêté n°6980/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	169		<b>Article 1:</b> Est ratifiée et promulguée la convention de l'Union Panafricaine des postes (UPAP), signée à ARUSHA le 18 janvier 1981 ;
26 août. Arrêté n°7038/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant attribution de responsabilité.	170		<b>Article 2 :</b> La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

## MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

4 août. Arrêté n°6712/MSAS/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "pharmacie Tombo".	170		
26 août. Arrêté n°6982/MSAS/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "pharmacie KANIA".	170		
26 août. Arrêté n°6983/MSAS/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "pharmacie Grade Mosquée - Kankan".	170		
26 août. Arrêté n°6984/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant nomination de cadres du projet développement des services de santé.	170		

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### ORDONNANCES

Ordonnance n° 064/PRG/SGG/ 87 du 17 août 1987 portant création de la Sogea.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;

Conakry, le 17 août  
Général Lansana CONTE

Ordonnance n°066/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984

Vu la proclamation de la 2ème République;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifiée et promulguée la convention portant création d'une Commission sous régionale des pêches, signée à Dakar (République de Sénégal) le 29 mars 1985.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance n° 067/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 portant ratification et promulgation de l'Avenant à l'accord de crédit signé le 10 juillet 1987 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.**

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;  
Vu la proclamation de la 2ème République;  
Vu l'ordonnance N°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;  
Vu l'ordonnance N°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination de membres du Cabinet du Président de la République;

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifiée promulgué l'avenant à l'Accord de crédit N° 1466-1 GUI travaux prioritaires, signé le 10 juillet 1987 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement ( I D A ).

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance n°068/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 portant abrogation de l'article 25 de l'ordonnance n° 190/PRG/84 relative aux conditions d'exercice de la profession de pharmacien.**

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;  
Vu la proclamation de la 2ème République ;  
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985  
Vu l'acte n° 321 /CMRN/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la République de Guinée,  
Entendu le Conseil de gouvernement en sa session du 23 juin 1987;

Ordonne :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté l'article 25 de l'ordonnance n°190/PRG/84 du 18 septembre 1984 relatif à l'exercice de la pharmacie privée par les pharmaciens des services publics.

**Article 2 :** Aucun pharmacien du secteur public ne peut cumulativement exercer la pharmacie privée.

**Article 3 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Ordonnance n°069/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 portant respect obligatoire des règles d'architecture et d'urbanisme.**

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;

Vu la proclamation de la 2ème République;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;  
Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;  
Vu l'ordonnance n° 232/PRG/85 du 23 septembre 1985 portant exercice de la profession d'architecte et l'ordre des architectes;

Ordonne :

## CHAPITRE 1 : DE LA QUALITE ARCHITECTURALE .

**Article 1 :** L'architecture étant une forme d'expression de la culture, la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect de la qualité des paysages naturels urbains ainsi que du patrimoine culturel sont d'utilité et d'intérêt publics sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée.

L'utilisation de l'espace construit doit se conformer aux besoins, aspirations, conditions socio-économiques et traditions de la société guinéenne ainsi qu'au respect de l'environnement.

**Article 2 :** La création architecturale puisse son inspiration principalement dans les valeurs culturelles et traditionnelles guinéennes qu'elle a pour mission d'adapter aux exigences de la modernité.

**Article 3 :** Les dispositions des articles précédents sont applicables à toutes les constructions entreprises sur le territoire national guinéen, quelle que soit leur importance ou leur destination.

## CHAPITRE 2: DE L'INTERVENTION DES ARCHITECTES.

**Article 4 :** Toute construction nouvelle ou toute modification d'une construction ancienne doit être soumise à une autorisation de construire et exige l'intervention d'un architecte pour établir le projet architectural. L'utilisation de l'espace construit doit se conformer aux besoins, aspirations, conditions socio-économiques et traditions de la société guinéenne ainsi qu'au respect de l'environnement.

faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Peuvent faire l'objet d'une dérogation :

1° - les constructions à caractère militaire qui ont fait l'objet d'une demande préalable de dérogation;

2° - les constructions ou modifications de construction dont la superficie de plancher n'excède pas 75 m<sup>2</sup>, sous réserve que ces bâtiments ne soient pas inclus dans le périmètre d'une zone spéciale d'aménagement ou d'une zone de rénovation;

Il reste entendu que les maîtres d'ouvrage de ces dites constructions sont tenus, à défaut d'architecte, de faire appel à un commis d'architecte agréé par le Ministère de tutelle sur proposition de l'Ordre des architectes ou à un technicien supérieur en architecture;

3° - les travaux qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles à l'extérieur.

## CHAPITRE 3: DES DISPOSITIONS DU CODE D'URBANISME.

**Article 5 :** La demande du permis de construire ne peut être examinée que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe à la conception.

Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

**Article 6 :** Sont soumis notamment au régime de permis de construire les travaux de production et de distribution d'énergie, les bâtiments scolaires, les bâtiments des postes et télécommunications, les bâtiments non techniques exécutés dans les gares et les aéroports.

**Article 7 :** Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions , leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur, s'engage à respecter les règles générales de construction, les prescriptions du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 4 : DE L'ASSISTANCE ARCHITECTURALE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.

**Article 8 :** Il est créé au niveau de chaque préfecture un Conseil d'architecture et de son environnement dans la sphère géographique de son ressort.

**Article 9 :** Le Conseil d'architecture d'urbanisme a pour mission de :  
- développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement;

- assurer la fourniture d'information, d'orientation et de conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toute fois se charger de la maîtrise d'oeuvre;

- contribuer à la formation ou au perfectionnement de tous ceux qui interviennent dans la construction.

**Article 10 :** Le Conseil d'architecture d'urbanisme est composé des représentants de l'Etat, des collectivités publiques et locales et des professions concernées par l'architecture, l'urbanisme (architectes, urbanistes, ingénieurs, etc...)

**Article 11 :** L'assistance du Conseil d'architecture d'urbanisme est gratuite et peut s'adresser aux collectivités publiques et locales, aux administrations publiques et au privé.

**Article 12 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

#### Ordonnance n°070/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 portant création et organisation d'une nouvelle entreprise nationale d'électricité dénommée Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée "ENELGUI".

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;  
Vu la proclamation de la 2ème République;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;  
Vu le décret présidentiel n° 175/PRG/60 du 27 juin 1960, portant statut des Entreprises d'Etat;  
Vu l'ordonnance n° 002/PRG/61 du 31 janvier 1961 créant l'entreprise d'Etat dénommée "SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE";  
Vu le décret n° 563/PRG/81 du 4 octobre 1981;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;  
Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics;  
Vu le décret n° 007/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement;  
Vu l'ordonnance loi n° 049/PRG/87 du 28 mai 1987 régissant la production, le transport et la distribution d'électricité;

Ordonne :

#### CHAPITRE I : DISSOLUTION DE LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE " SNE".

**Article 1 :** § 1 L'entreprise d'Etat dénommée "SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE", en abrégé "SNE", créée par l'ordonnance n° 002/PRG/61 du 31 janvier 1961, est dissoute.

Sont abrogés :

- l'ordonnance n°002/PRG/61 du 31 janvier 1961;  
- en tant qu'il concernait la SNE, le décret n°563/PRG/81 du 14 octobre 1981.

§ 2 L'entreprise d'Etat SNE est mise en liquidation; le Ministre des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement a tous pouvoirs de liquidateur;

Les créances de l'ex-entreprise d'Etat sont cédées de plein droit à la nouvelle entreprise d'Etat dont il est question à l'article 2;

A l'exception de celles mentionnées à l'article 5 ci-après, les dettes de l'ex-entreprise d'Etat sont récupérables contre l'Etat, en la personne du Ministre des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement.

#### CHAPITRE II : CREATION DE L'ENTREPRISE NATIONALE D'ELECTRICITE DE GUINEE "ENELGUI".

##### Article 2: Objet et Siège :

§ 1. Il est créée par la présente ordonnance, une entreprise nationale à caractère industriel et commercial dénommée "Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, en abrégé " ENELGUI", ci-après désignée sous le terme "Entreprise". L'Entreprise est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, budgétaire et financière.

Le Ministre, ou le cas échéant, le Secrétaire d'Etat, ayant l'électricité dans ses attributions, ci-après désigné par " le Ministre", exerce dans l'Entreprise les pouvoirs de tutelle définis au chapitre VI.

§ 2. Le décret n° 175 du 27 juin 1960 n'est pas applicable à l'Entreprise.

§ 3. Sauf les exceptions portées par la présente ordonnance et une ordonnance ultérieure portant réglementation générale des entreprises nationales, l'Entreprise est soumise aux règles et usages du droit civil et du droit commercial de la République.

Hors les exceptions légales, l'Entreprise peut, pour tout ce qui concerne son exploitation, être atraite devant les tribunaux compétents de son siège social ou de ses sièges d'exploitation.

**Article 3 :** L'Entreprise est désignée par la présente ordonnance en qualité d'"Entreprise compétente" au sens de l'ordonnance-loi n° 049/PRG/87 du 28 mai 1987, régissant la production, le transport et la distribution d'électricité.

Elle a en conséquence pour objet l'exploitation, sur la totalité du territoire national, dans le cadre du monopole défini par la susdite ordonnance loi, du service public de production, transport et distribution d'énergie électrique.

Elle peut à cet effet réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant à ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social; elle peut, à ce même effet, prendre des participations dans les sociétés de droit privé ou public, guinéennes ou étrangères, sous réserve des approbations prescrites par la présente ordonnance.

**Article 4 :** L'Entreprise a son siège social à Conakry, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Elle peut, par décision dudit conseil, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales ou agences, partout où elle le juge utile.

#### CHAPITRE III : PATRIMOINE ET CAPITAL .

**Article 5 :** L'Entreprise à la pleine propriété d'un patrimoine propre et en dispose de façon autonome, sans préjudice des prérogatives de l'autorité de tutelle.

§ 2. Le patrimoine de l'Entreprise se compose:

1) des biens, immobiliers et mobiliers, matériels et immatériels, dont la propriété lui est cédée par l'Etat.

Ces biens, dont un inventaire est annexé au "bilan initial" mentionné à l'article 7, comprennent notamment tous les actifs de l'Entreprise d'Etat dissoute, visée à l'article 1;

2) des biens dont la propriété sera ultérieurement cédée à l'Entreprise par l'Etat ou acquis par l'Entreprise auprès de tiers, à titre onéreux ou gratuit.

§ 3. L'Entreprise assume les dettes suivantes de l'Entreprise d'Etat dissoute visée à l'article 1:

1) les charges pour travaux en cours, dont la liste est annexée au "bilan initial" mentionné à l'article 7;

2) les obligations vis-à-vis de la partie du personnel en service auprès de l'Entreprise d'Etat dissoute, dont la liste est annexée à la présente ordonnance;

3) les obligations vis avis des usagers, fournisseurs et administrations, dont la liste est annexée au "bilan initial" susdit;

4) la charge en principal et en intérêts des emprunts conclus depuis le 1er janvier 1981, dont la liste est annexée au "bilan initial" susdit.

**Article 6 :** § 1. L'Entreprise a un capital initial fixé au montant qui sera retenu par la liquidation visée à l'article 1, paragraphe 2 de la présente ordonnance.

Ce capital peut être augmenté ou réduit par décision du gouvernement, sur proposition du conseil d'administration.

§ 2. Lors de la création de l'Entreprise, le capital n'est pas représenté par des actions.

Le gouvernement pourra néanmoins subdiviser ultérieurement le capital en actions nominatives, incessibles, sauf sur agrément des trois-quarts des actionnaires, et offrir 49% au maximum du total des actions en souscription à une ou plusieurs personnes de droit public à l'occasion d'une augmentation de capital, par apports en

nature ou en numéraire. Les modalités seront fixées par le gouvernement, compte étant tenu des règles applicables aux sociétés commerciales.

En toute hypothèse, les apports en nature sont libérés intégralement dès souscription et les apports en espèces le sont d'au moins un quart à la souscription, le solde étant appelable par le conseil d'administration sur préavis d'un mois.

**Article 7 :** Le "bilan initial" de l'Entreprise est annexé à la présente ordonnance.

Les bilans ultérieurs sont arrêtés en fin d'exercice par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement, comme il est dit au chapitre VII " Planification, comptes et gestion financière".

#### CHAPITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION.

**Article 8 :** §1. A l'issue de la période transitoire visée à l'article 34, l'Entreprise est administrée par un conseil d'administration composée de 12 membres, nommés pour 4 ans et rééligibles..

§ 2. La majorité absolue des administrateurs est nommée par le Chef de l'Etat, sur les propositions qui lui sont faites, en ordre successif, par :

- le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions,
- le Ministre ayant les finances dans ses attributions,
- le Ministre ayant le plan dans ses attributions,
- le cas échéant, c'est-à-dire en cas de participation au capital d'une ou plusieurs personnes de droit public en application de l'article 6, paragraphe 2, aliéna. 2, le ou les actionnaires autres que l'Etat détenant individuellement 15% au moins des actions de l'Entreprise,
- le Ministre ayant l'industrie dans ses attributions,
- le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions,
- le Gouverneur de la Banque Centrale de la République.

Les autres membres sont nommés par le Chef de l'Etat dans la liste de candidats présentés, en ordre successif, par :

- le secteur économique privé, sur proposition de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture,
- les collectivités publiques locales, sur propositions conjointes des préfets,
- le secteur économique mixte, sur proposition du comité de concertation dudit secteur,
- le représentant des travailleurs salariés, sur proposition de l'Union des Travailleurs de Guinée.

§ 3. Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par décret du Chef de l'Etat délibéré au Conseil du gouvernement.

§ 4. A l'arrivée du terme normal du mandat il sera fait en sorte que la cessation des fonctions de l'administrateur soit effective immédiatement après le conseil appelé à arrêter les comptes annuels de l'exercice clôturé.

§ 5. En cas de démission, les administrateurs resteront tenus de fournir, dans l'attente de leur remplacement, les prestations indispensables au fonctionnement de l'Entreprise.

§ 6. Les nominations d'administrateurs en remplacement d'administrateurs cessant leurs fonctions, pour quelque raison que ce soit, se font sur les propositions des personnes ou organismes cités au paragraphe 2.

§ 7. Si, par l'effet de plusieurs cessations inopinées de mandats, le nombre ou la composition des administrateurs restants était tel que les prescriptions du présent article ne seraient plus respectées, les administrateurs restants seraient habilités à désigner le nombre nécessaire d'administrateurs à titre provisoire.

**Article 9 :** § 1. Les administrateurs sont rémunérés pour leur présence effective aux séances du conseil, par un jeton de présence dont le montant est fixé par le gouvernement.

Le président et le vice-président perçoivent un jeton de présence d'un montant double de celui attribué aux autres administrateurs.

§ 2. Hormis les frais de déplacement, aucune autre rémunération ou avantage en argent ou en nature ne peut leur être attribué par l'Entreprise, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité à personne interposée, ou de façon analogue.

§ 3. Toute convention passée par l'Entreprise, sauf les conventions normales de fourniture d'électricité, à laquelle serait partie un administrateur, soit en par personne physique ou morale interposée, ne pourra être conclue qu'après délibération du conseil d'administration, qui constatera les conséquences d'une éventuelle opposition d'intérêts; L'administrateur concerné ne participera pas au vote sur cette délibération.

Ce contrat fera l'objet d'une information spéciale dans le rapport annuel du conseil et sera commenté dans le rapport de l'auditeur externe au Gouvernement.

**Article 10 :** 1. Le conseil d'administration a les plus étendus pour accomplir, ou faire accomplir, sans préjudice des prérogatives de l'autorité de tutelle et du gouvernement, tout actes d'administration et de disposition utiles à la réalisation de l'objet social. Il représente l'Entreprise vis avis des tiers, dans les actes, les transactions, en justice et en arbitrage. de disposition utiles à la réalisation de l'objet social. Il représente l'Entreprise vis avis des tiers, dans les actes, les transactions, en justice et en arbitrage.

Le conseil peut déléguer ce pouvoir de représentation de l'Entreprise au Président ou Vice-Président agissant conjointement avec un autre administrateur.

§ 2. Le conseil contrôle la gestion du comité de gestion, du directeur général et des directeurs de département, qui sont tenus de lui fournir tous renseignements et documents souhaités.

§ 3. Le conseil peut consentir des délégations spéciales au directeur général, le cas échéant agissant sur consultation du comité de gestion, ou autres agents de l'Entreprise, excepté, d'une part, dans les matières traitées à l'article 21, et, d'autre part, dans les matières suivantes, pour la ratification desquelles il est seul compétent :

- fixation du budget d'exploitation et du programme d'action de l'exercice suivant,
- arrêt des comptes annuels et du rapport d'activité,
- contrats de fourniture en haute tension,
- barèmes de rémunérations,
- organigramme de l'Entreprise,
- barème des peines disciplinaires pour actes illégitimes des agents de l'Entreprise,
- celles spécialement prévues par d'autres dispositions de la présente ordonnance.

Le conseil est tenu de fixer périodiquement, et au moins une fois l'an, le montant maximal à concurrence duquel le directeur général est habilité à engager l'Entreprise sans l'autorisation préalable du conseil.

**Article 11 :** § 1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Entreprise et au moins une fois tous les trimestres. Le conseil se réunit sur convocation de son président ou vice-président, ou encore à toute demande d'un administrateur. Le directeur général peut demander par écrit au Président que le conseil soit convoqué, en précisant les raisons de sa demande.

Les convocations sont adressées par écrit, quinze jours au moins avant la date de la réunion et avec indication de l'ordre du jour; en cas d'urgence, le délai peut être réduit jusqu'à 3 jours, sauf accord unanime des administrateurs à se réunir.

§ 2. Les réunions se tiennent en l'immeuble de l'Entreprise où à tout autre lieu de la ville du siège social précisé dans la convocation, aux jour et heure y mentionnés

§ 3. Les réunions sont présidées par le président du conseil, ou, à son défaut, par le vice-président, ou encore, à leur défaut, par l'administrateur qui aura été désigné par l'un deux.

§ 4. Le conseil ne délibère valablement que si deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés, sur mandat spécial ayant un document écrit pour support, par un collègue sans toutefois qu'un administrateur puisse être porteur de plus d'une procuration; en outre, la présence en personne de la moitié des administrateurs sera requise.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le conseil sera reconvoqué à 15 jours par lettre recommandée et avec le même ordre du jour, ensuite de quoi il délibéra quel que soit le nombre de membres présents.

§ 5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, compte non tenu des abstentions; en cas de partage de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Les votes relatifs à une nomination ou une présentation ont à lieu au scrutin secret.

§ 6. Le directeur général ou le directeur général -adjoint assiste à toutes les réunions avec voix consultative, sauf décision contraire du conseil à l'unanimité. Le conseil, à la majorité, peut inviter toute autre personne à assister, avec voix consultative, à une de ses réunions.

§ 7. Le secrétaire général de l'Entreprise, ou en cas d'empêchement le conseiller juridique, est secrétaire du conseil d'administration. Le secrétaire dresse la liste des présences et le procès verbal des réunions, les procurations éventuelles y sont annexées. Les procès-verbaux sont signés par le président de la séance, par les administrateurs qui ont pris part aux votes et par le secrétaire; ils sont reliés en un recueil spécial. Les copies conformes et extraits sont certifiés par le président, le vice-président ou leur remplaçant visé au 63 et le secrétaire du conseil.

§ 8. Le conseil fixe son règlement d'ordre intérieur éventuel à la majorité des trois-quarts des voix exprimées.

**Article 12 :** Le président et le vice-président du conseil sont élus par celui-ci en son sein.

**Article 13 :** Les administrateurs ne sont pas tenus des engagements de la société.

Ils sont toutefois responsables des fautes graves et infractions commises dans leur gestion, solidairement ou individuellement selon la décision du tribunal, saisi sur action du gouvernement.

**Article 14 :** 1. Nul ne peut être nommé administrateur s'il a exercé, depuis moins de 5 ans, les fonctions de directeur général, directeur général adjoint ou auditeur au sein de l'Entreprise.

§ 2. Sans préjudice de la période transitoire visée à l'article 34, la fonction d'administrateur est incompatible avec celle de Ministre ou Secrétaire d'Etat ou de membre du pouvoir judiciaire.

**Article 15 :** § 1. Le Chef de l'Etat nomme un directeur général et, pour l'assister et être son substitut en tout cas d'empêchement, un directeur général adjoint, parmi les personnes qui ont l'expérience de la gestion financière et administrative et de la planification, de préférence dans le secteur de l'électricité, sur proposition du conseil d'administration et après avoir pris l'avis du Ministre.

§ 2. Le directeur général assure la gestion des affaires courantes de l'Entreprise et la direction des services, dans le respect des directives du conseil d'administration et suivant les pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci.

Il peut engager l'Entreprise dans tous les actes de gestion journalière, avec la signature conjointe d'un directeur de département et notamment pour les engagements, emprunts, commandes et marchés prévus aux budgets, sauf les exceptions de l'article 10, §3.

§ 3. Le directeur général et le directeur général adjoint sont responsables de leur gestion devant le conseil, qui peut proposer leur révocation au Chef de l'Etat.

§ 4. Le directeur général et le directeur général adjoint sont sous statut de la fonction publique; leur rémunération, en ce compris les primes visées à l'article 30, § 3, est fixée par le conseil d'administration, dans les limites déterminées par le gouvernement.

En dehors de leur rémunération et des services normalement attachés à l'accomplissement de leur fonction, définis par le conseil d'administration, ils ne peuvent percevoir aucun avantage de l'Entreprise. L'article 9, § 2 et §3, leur est applicable.

**Article 16 :** § 1. Un comité de gestion est constitué, qui comprend le directeur général, qui le préside, le directeur général adjoint et les directeurs. Le comité peut inviter des cadres supérieurs de l'Entreprise à y siéger à titre consultatif quand des points de leur compétence particulière sont à l'ordre du jour.

§ 2. Le comité de gestion discute des questions qui lui sont soumises par le directeur général et lui fait part de son avis dans les matières que le conseil indique, et à tout le moins à propos de la conclusion des marchés et contrats importants, le directeur général est tenu de consulter le comité avant toute décision.

§ 3. Le comité communique au conseil ses procès-verbaux, tenus par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, le conseiller juridique de l'Entreprise, et tous autres rapports demandés par le conseil.

§ 4. Les fonctions exercées en comité de gestion le sont à titre gratuit, sans préjudice des éventuelles primes particulières sur résultats, visées à l'article 30.

#### CHAPITRE V : CONTROLE .

**Article 17 :** § 1. Le conseil d'administration nomme un auditeur interne chargé de lui faire rapport, en tout temps et au moins une fois par trimestre, sur ses contrôles relatifs à la gestion financière, comptable et d'organisation de l'Entreprise, spécialement la réalisation des budgets annuels et les dépassements constatés, l'évolution de la marge d'autofinancement, du cash flow et du volume des impayés, les irrégularités et inexactitudes relevées.

L'auditeur interne fait également rapport, de façon permanente, au comité de gestion sur ses contrôles visés à l'alinéa 1.

L'auditeur interne formule son avis et ses recommandations sur les avant-projets des budgets et des comptes annuels que le conseil ou le comité lui communiquent.

L'auditeur interne accomplit également toutes tâches qui lui sont demandées par le conseil, notamment en vue de s'assurer de la conformité de la gestion de l'Entreprise aux règles comptables et juridiques en vigueur.

§ 2. L'auditeur interne est choisi sur base de sa compétence et sera titulaire d'un diplôme d'inspecteur des services financières et comptables. Il est engagé suivant contrat d'emploi à durée indéterminée et perçoit, à charge de l'Entreprise, un traitement fixé par le conseil. Son licenciement ne peut être décidé que par le conseil et doit être motivé.

**Article 18 :** § 1. Le gouvernement désigne un auditeur externe,

chargé de lui faire rapport, une fois l'an, sur les comptes de l'entreprise arrêtés par le conseil d'administration, en vue de leur approbation par le gouvernement. L'auditeur externe vérifie particulièrement la régularité et la sincérité des comptes, la conformité ou les écarts par rapport aux budgets annuels et donne un avis sur l'évolution générale de l'entreprise.

§ 2. L'auditeur externe est choisi parmi les cabinets d'audit de compétence et de loyauté avérées, en veillant à l'indépendance réciproque de l'auditeur interne et du cabinet extérieur. L'auditeur externe est nommé pour 3 ans et rémunéré par le gouvernement, sauf ce qui est dit au § 4.

§ 3. L'auditeur externe a des pouvoirs analogues à ceux du commissaire aux comptes d'une société commerciale. L'article 50, paragraphe 1, 2, 4 à 7, de l'ordonnance n° 119 du 17 mai 1985, portant réglementation des sociétés commerciales, lui est applicable par analogie. Il lui appartient notamment de certifier les comptes annuels.

Les auditeurs interne et externe se communiquent réciproquement leurs rapports.

§ 4. L'auditeur externe fait part également de toutes recommandations utiles au conseil d'administration, qui peut lui demander des examens particuliers, rémunérés par l'Entreprise.

**Article 19 :** § 1. En vue de l'application de l'ordonnance n° 74 du 27 mars 1985, spécialement ses articles 2 et 14, et par dérogation autant que de besoin à cette ordonnance, le contrôle du Ministère des finances s'effectue exclusivement en association étroite avec le cabinet auditeur externe visé à l'article 18. A cet effet, le fonctionnaire délégué des finances est invité par l'auditeur externe à participer à toutes ses interventions pour enquêtes et vérifications au sein de l'Entreprise. Les résultats des constatations de l'auditeur externe ayant trait aux postes financiers des comptes sont systématiquement communiqués au fonctionnaire délégué. Ce dernier transmet de même ses constatations à l'auditeur externe.

§ 2. L'article 2, alinéa 2, point 14 de l'ordonnance visée au § 1 n'est pas applicable à l'Entreprise.

#### CHAPITRE VI : TUTELLE.

**Article 20 :** Les actes du conseil d'administration de l'Entreprise font l'objet d'une tutelle générale de légalité exercée comme suit par le Ministre.

Le conseil d'administration prend, d'initiative et sans tutelle préalable, hors les cas cités à la présente ordonnance, les décisions visées à l'article 10.

Il notifie toutefois chacune de ces décisions, sans délai, au Ministre. Celui-ci peut, dans les 3 jours de la notification à lui faire, s'il juge qu'une décision viole une loi, ordonnance ou arrêté à portée générale existant, suspendre provisoirement la décision pour 15 jours.

Si, à l'expiration dudit délai, aucun arrêté d'annulation motivé en droit n'a été pris, la décision suspendue deviendra de plein droit exécutoire; il est aussi loisible au Ministre, sans attendre l'expiration du délai de 15 jours susdit, de lever la suspension.

Les arrêtés du Ministre peuvent faire l'objet d'un recours de cassation devant la juridiction compétente; ce recours n'est pas suspensif de ces arrêtés.

**Article 21 :** § 1. Les décisions de l'Entreprise relatives aux matières énumérées ci-après sont de la compétence exclusive du conseil et ne peuvent faire l'objet de délégations de sa part au bénéfice des organes de l'Entreprise:

1) la fixation du budget annuel d'investissement et les éventuels amendements apportés en cours d'exercice comme il est dit à l'article 26, § 3;

2) sauf si ces actes ont été expressément compris au budget d'investissement de l'exercice en cours:

- la conclusion d'engagements, l'aliénation d'immeubles ou meubles,

l'acceptation de libéralités assorties de charges, la conclusion de transactions impliquant renonciation à des droits d'un montant ou d'une valeur supérieur à 5% du chiffre d'affaires du dernier exercice;

- la mise en oeuvre de plans d'extension d'activités impliquant:

- l'ouverture de nouvelles zones de desserte;

- la construction d'unités de production d'une puissance égale ou supérieure à 1000 KW;

- la construction de lignes de transport d'une tension égale ou supérieure à 60 KV;

- la prise de participations dans des sociétés commerciales privées ou mixtes, par construction, souscription ou acquisition d'actions.

3) la conclusion d'un compromis d'arbitrage international;

4) les engagements d'exportation ou d'importation d'énergie électrique;

5) la conclusion d'un contrat par lequel l'Entreprise confierait la gestion globale de certaines branches d'activités, divisions ou subdivisions, à une société d'économie mixte ou de droit privé.

6) la fixation des tarifs.

Ces actes sont soumis à une tutelle d'approbation décrite au paragraphe 2.

§ 2. Les résolutions ci-dessus du conseil d'administration, de même que celles qui seraient expressément soumises à la tutelle d'approbation par l'ordonnance loi n° 049/PRG/87 du 28 mai 1987 ou toute autre norme de niveau égal ou supérieur à la présente ordonnance, sont soumises au Ministre de tutelle pour approbation. Le Ministre se prononce dans le délai d'un mois. En cas d'approbation ou à défaut de décision contraire dans le délai prescrit, la résolution du conseil est réputée définitive depuis la date de la séance ou elle a été prise.

Si la résolution du conseil d'administration a été expressément refusée, elle est réputée inexistante.

Le Ministre prend sa décision en tenant compte aussi bien de l'intérêt général que de la légalité, s'il s'agit de décisions visées au paragraphe 1, 1). Le Ministre vérifie la conformité dudit budget au plan ou contra-programme en cours, mentionné à l'article 25.

## CHAPITRE VII : PLANIFICATION, COMPTES ET GESTION FINANCIERE.

§ 1. L'entreprise est gérée dans le respect des principes assurant l'équilibre financier et l'autonomie de fonctionnement.

La comptabilité est tenue dans les formes applicables aux sociétés commerciales, sauf les exceptions légales expresses; le plan comptable national lui est applicable. Il est notamment tenu une comptabilité analytique permettant la détermination des coûts de revient. L'Entreprise a également, notamment, l'obligation de ventiler ses comptes de créances entre créances recouvrables et créances douteuses, et de constituer annuellement, à propos de ces dernières les provisions nécessaires.

§ 2. Un état financier, permettant la comparaison avec le budget de fonctionnement de l'exercice, est dressé mensuellement par la direction comptable et communiqué au comité de gestion qui reçoit également les commentaires de l'auditeur interne. Cet état est communiqué aux administrateurs.

Un état trimestriel est dressé et commenté de même au bénéfice du conseil d'administration.

**Article 23 :** § 1. L'Entreprise doit, sauf les exceptions visées à la présente ordonnance, assurer l'équilibre du financement de son fonctionnement, de ses renouvellements et de ses extensions, au moyen de ses revenus propres (redevances d'abonnement et de fourniture, rétributions à charge de tiers et rentrées extraordinaires) et des emprunts qu'elle contracte sur les marchés, national et international.

La garantie de l'Etat ne pourra être accordée pour les emprunts internationaux de l'Entreprise que par le gouvernement, à l'initiative du Ministre.

§ 2. Si l'Entreprise est victime de charges imprévisibles, spécialement celles résultant de cataclysmes naturels, elle pourra obtenir, pour la partie du préjudice non indemnisée par ses assureurs, un prêt de l'Etat à long terme, ayant un caractère subordonné par rapport aux autres dettes de l'Entreprise.

L'Etat ne pourra en aucun cas arguer de ses créances sur l'Entreprise visées au présent paragraphe pour invoquer compensation à l'endroit de celle-ci.

§ 3. Les marchés de l'Entreprise avec des sociétés étrangères ou filiales guinéennes de sociétés étrangères ne sont pas soumis aux ordonnances n° 35 et n° 36 du 11 février 1985, ni aux art. 2, aliéna. 2, point 14, art. 15 et art. 16 de l'ordonnance n° 74 du 27 mars 1985. L'ordonnance n° 73 du 27 mars 1985 n'est pas applicable à l'Entreprise.

**Article 24 :** § 1. Les tarifs d'abonnement et de fourniture d'électricité sont fixés par le conseil d'administration dans le respect des règles suivantes et par dérogation, autant que de besoin, à l'ordonnance n° 73 du 27 mars 1985:

L'Entreprise est autorisée à pratiquer deux structures tarifaires distinctes, l'une à l'usage du réseau interconnecté, tel qu'il est délimité à l'annexe à la présente ordonnance qui sera ultérieurement mise à jour par le Ministre, l'autre à l'usage du reste du territoire.

Les tarifs de fourniture doivent couvrir l'ensemble des prix de revient, en ce compris les amortissements, la charge des emprunts et les dotations visées à l'art. 27, § 3, et ils sont établis sur la base du plus élevé des deux critères suivants:

- le taux de rentabilité des immobilisations nettes réévaluées, y compris les intérêts intercalaires, à l'exclusion des travaux en cours, fixé de manière à refléter les coûts économiques réels et au taux d'actualisation fixé par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration du plan de développement multinational national ou, à défaut, égal à 10 %;

- le coût marginal à long terme de l'énergie fournie par le système interconnecté centré sur Conakry.

Le conseil fait assurer la publication des tarifs de fourniture au Journal Officiel et dans les principaux journaux nationaux et locaux.

Les tarifs de travaux sont fixés au prix coûtant majoré d'un coefficient de frais généraux, ce coefficient est déterminé par le Ministre.

§ 2. Dans des circonstances économiques ou sociales particulières, le gouvernement peut déroger, par ordonnance motivée et au profit de certaines catégories d'usagers, aux tarifs de l'Entreprise, et en joindre à celle-ci de fournir l'électricité à ses usagers au prix déterminé par le gouvernement.

En pareil cas, la différence entre le prix perçu par l'Entreprise et le prix tarifaire est considéré comme une consommation propre du Ministère désigné par la susdite ordonnance et lui est facturable comme telle par l'Entreprise.

§ 3. Les créances de l'Entreprise arriérées de plus de trois mois, pour abonnement, fournitures et travaux, sur l'Etat, les collectivités publiques locales et les services publics non personnalisés peuvent, à l'initiative exclusive de l'égard de l'Etat et des services publics non personnalisés, faire l'objet d'une cession à ce dernier, au titre de dation en paiement.

**Article 25 :** § 1. Sur la proposition du directeur général et du comité de gestion, le conseil d'administration établit la planification à moyen et long termes du développement de l'Entreprise.

La planification à moyen terme est quinquennale et recouvre les besoins ressentis en ouvrages, installations et matériels, avec l'indication des priorités; les besoins en personnel sont de même évalués. L'origine, le montant et les modalités essentielles des ressources escomptées sont précisés. Les plans quinquennaux sont soumis à l'approbation du gouvernement.

La planification à long terme consiste en des prévisions, annuellement révisées, pour les périodes quinquennales futures, tout particulièrement les trois prochaines.

§ 2. Le gouvernement et l'Entreprise, représentée par son conseil d'administration, peuvent régler, de façon globale, les modalités de mise en oeuvre du plan de développement à moyen terme dans un contrat-programme à durée déterminée, négocié et conclu entre eux. Le contrat-programme comporte des engagements réciproques dans les domaines de la gestion, financier et fiscal, et peut autoriser des dérogations aux normes en vigueur.

Il détermine les objectifs d'apurement des pertes passées, le volume des investissements et les objectifs d'auto-financement et financement extérieur, nécessaire pour le maintien, le renouvellement et l'accroissement des moyens techniques.

Il évalue le coût des activités moins rentables ou non rentables impliquées par le service public et encadre l'évolution des tarifs. Il définit les indices de performance.

Le contrat-programme est, tout au long de sa durée, réajusté annuellement, compte tenu des nouveaux éléments d'information prospective et des résultats déjà constatés.

§ 3. L'approbation au nom du gouvernement, par le Ministre, du contrat-programme, se subdivise aux approbations individuelles en ce qui concerne toutes les opérations ou actions couvertes par ledit contrat-programme.

**Article 26 :** § 1. L'exercice annuel débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

§ 2. A la fin de chaque exercice, et au plus tard le 15 décembre, le conseil d'administration de l'Entreprise arrêté, sur les propositions du comité de gestion et après avis des auditeurs interne et externe, le budget d'exploitation de l'exercice suivant. Les écarts constatés au cours de l'exercice y afférent feront l'objet des commentaires particuliers de l'auditeur général adresse sans délai un rapport spécial au président du conseil d'administration et lui demande de porter à l'ordre du jour du prochain conseil, un amendement audit budget.

§ 3. Le conseil arrêté de même, au plus tard le 30 octobre, le budget d'investissement de l'exercice suivant. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables. Si ce budget comprend des investissements d'un montant total supérieur à 5% du chiffre d'affaires du dernier exercice, non compris dans le plan quinquennal ou dans le contrat-programme en vigueur, le Ministre le soumettra au gouvernement pour approbation.

§ 4. Le gouvernement est habilité à enjoindre au conseil d'administration de l'Entreprise, par ordonnance motivée, de porter au budget d'investissement la construction d'installations à vocation déficitaire. En pareil cas, la totalité des coûts d'étude, d'établissement et de mise en service de ces installations seront à charge du Ministre désigné par l'ordonnance susdite, ainsi qu'ultérieurement, les pertes d'exploitation imputables à ces installations.

**Article 27 :** § 1. Dans les deux mois de la clôture de chaque exercice,

le comité de gestion de l'entreprise établit les projets de bilan de compte d'exploitation et de compte de pertes et profits et dresse l'inventaire, l'ensemble formant les comptes annuels.

§ 2. Le projet de comptes annuels établi par le comité de gestion est soumis sans délai à l'auditeur interne qui rédige son rapport à ce sujet. Le projet et le rapport sont ensuite remis, au plus tard à la fin du 3ème mois suivant la clôture de l'exercice, au conseil d'administration qui arrête les comptes et rédige son propre rapport.

Au plus tard à l'issue du 4ème mois, le conseil transmet l'ensemble de ces documents au Ministre, qui les soumet à l'approbation du gouvernement.

Le gouvernement, après avoir pris connaissance des rapports de l'auditeur externe et du fonctionnaire délégué des finances, approuve ou rejette les comptes ou encore suggère préalablement au conseil d'administration de l'Entreprise d'y apporter des modifications motivées, spécialement concernant les affectations des résultats positifs.

Après l'approbation des comptes, le gouvernement donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs et auditeurs.

§ 3. Les résultats positifs d'exploitation sont, après les amortissements normaux ou exceptionnels et dotations nécessaires aux réserves pour pertes probables, affectés en priorité à la reconstitution du capital si celui-ci a été entamé par des pertes, puis à la constitution de provisions pour renouvellements et extensions (dotation de maintien et de croissance). Le montant global annuel des provisions pour renouvellements et extensions ne pourra excéder la moitié du coût annuel moyen du programme quinquennal de renouvellement et extension de l'Entreprise ou, le cas échéant, le montant stipulé au contrat-programme conclu avec le Gouvernement.

§ 4. A l'issue des affectations, le solde éventuel sera, sauf report à nouveau ou incorporation au capital, affecté au remboursement des éventuels prêts subordonnés mentionnés à l'article 24, ou attribué comme dividende à l'Etat ou, en cas de participation d'actionnaires, au pro rata de leur part.

**Article 28 :** L'Entreprise est assujettie aux lois fiscales applicables aux sociétés commerciales à forme anonyme.

Par dérogation, la dotation de maintien et de croissance constituée conformément à l'article 27, § 3, est exonérée d'impôt.

D'autre part, l'Entreprise est dispensée de tous droits payables à l'importation du matériel directement affecté à l'exploitation ou à l'extension de ses installations de production, de transport et de distribution.

**Article 29 :** L'Entreprise est tenue de s'assurer auprès de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance contre les risques ordinaires d'incendie, explosion, inondation et similaires, hors les cataclysmes naturels extraordinaires, et contre les risques de responsabilité civile et professionnelle.

Ces assurances doivent couvrir, au minimum, les dommages excédant une franchise globale équivalent à 0,05% du chiffre d'affaires du dernier exercice.

#### CHAPITRE VIII : PERSONNEL.

**Article 30 :** § 1. Le personnel de l'Entreprise, en dessous du grade de directeur général adjoint, est engagé sous contrat de travail d'employé ou d'ouvrier.

Le Code du travail est applicable aux relations entre l'Entreprise et ses salariés.

§ 2. Une convention collective spécifique au secteur de l'électricité sera arrêtée entre le conseil d'administration et les représentants des travailleurs.

§ 3. La rémunération du personnel est fixée sous forme de barèmes par le conseil d'administration.

Le conseil est compétent pour attribuer aux membres du personnel des primes, annoncées en début d'exercice en même temps que les objectifs de tous niveaux attendus de celui-ci, et payables après clôture du même exercice en fonction des résultats atteints par l'Entreprise en général et au regard des objectifs catégoriels ou individuels en particulier.

§ 4. L'Entreprise n'est pas un "organisme d'Etat" au sens de l'ordonnance n° 67 du 27 mars 1985, spécialement son article 18.

**Article 31 :** § 1. Le personnel est engagé et promu par le directeur général.

Au-delà du grade de chef de division, l'engagement ou la nomination se fait après consultation du ou des directeurs de département concernés. Les directeurs de département sont engagés ou nommés par le conseil d'administration, le directeur général entendu.

§ 2. Le personnel est licencié par le directeur général, en accord avec le supérieur organique de l'intéressé.

Les directeurs de département sont licenciés par le conseil d'administration, les autres membres du comité de gestion entendus.

**Article 32 :** Le droit de grève reconnu par la loi doit, sans préjudice du respect des procédures de droit commun, être exercé dans le respect des normes minimales de prestations portées par un arrêté du Ministre, pris sur avis du conseil d'administration de l'Entreprise et après consultation de l'organisation syndicale.

En toute hypothèse, le préavis de recours à la grève à déposer par l'organisation syndicale est fixé à 10 jours ouvrables, par dérogation aux articles 257 et suivants Code du travail.

#### CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES.

**Article 33 :** La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1988 et abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

**Article 34 :** § 1. A titre transitoire, le premier conseil d'administration sera nommé pour deux ans.

Les mandats conférés ensuite, le seront pour la durée définie à l'article 8, paragraphe 1 de la présente ordonnance.

§ 2. Pendant la période transitoire, deux administrateurs seront nommés sur proposition du Ministre lui-même qui assurera, dans ce cas, la présidence du conseil.

§ 3. Les budgets du premier exercice sont annexés à la présente ordonnance.

**Article 35 :** L'Entreprise nationale, créée pour une durée indéterminée, peut être dissoute par ordonnance du Chef de l'Etat délibérée en Conseil du gouvernement. En cas de dissolution, les biens de l'Entreprise font automatiquement retour à l'Etat, qui est tenu d'en honorer les dettes et d'assurer la liquidation.

**Article 36 :** Le Ministre des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 1987.  
Général Lansana CONTE

(\*) Note du SGG, section J.O : Le présent texte de l'ordonnance n° 076 du 25 août 1987 n'inclut pas ses annexes, qui peuvent être consultées au Ministère de tutelle.

#### DECRETS

**Décret n°106/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 portant création, attribution et fonctionnement du Bureau de la main-d'oeuvre portuaire.**

Le Président de la République;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985;
- Vu l'ordonnance n° 321/PG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la République;
- Vu le décret n° 005/PRG/86 du 28 mai 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des transports;
- Vu le décret n° 078/PRG/87 du 28 mai 1987 portant réglementation de la profession de manutentionnaire portuaire;

Décrète:

#### CHAPITRE I : CREATION

**Article 1:** Il est créé, sous la tutelle du Secrétariat d'Etat aux transports, un Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire de Conakry, en abrégé B.M.P.

**CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS.**

**Article 2 :** Le Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire est chargé du contrôle de l'embauche, du placement, de l'immatriculation et de la rémunération des dockers.

**Article 3 :** On entend par dockers les travailleurs journaliers, quelle que soit leur fonction ou spécialité, embauchés pour toutes manutentions de marchandises effectuées, soit sur les navires, soit dans les enceintes portuaires, en opération directe ou indirecte avec le chargement ou le déchargement des navires.

**Article 4 :** La main-d'oeuvre portuaire engagée pour un emploi permanent dans une entreprise portuaire n'est pas soumise aux dispositions du présent décret.

**CHAPITRE III. RESPONSABILITE.**

**Article 5 :** Le Bureau de la main-d'oeuvre Portuaire est organisé sous la responsabilité du groupement professionnel des entreprises portuaires dénommé "Association Guinéenne des Entreprises de Manutention Portuaire" (AGEMAP).

**CHAPITRE IV : EXCLUSIVITE.**

**Article 6 :** Aucune entreprise ou organisation ne peut utiliser les services d'un dockeur sans passer par le Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire.

Est et demeure interdite l'ouverture de tout bureau ou office de placement de dockers, tant payant que gratuit.

Toute diffusion d'offre ou de demande d'emploi de dockers, de quelque manière que ce soit, (presse, radio, etc...) ne peut se faire qu'à l'initiative du Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire.

**CHAPITRE V : DU CONTRAT.**

**Article 7 :** Le dockeur est engagé par l'entrepreneur portuaire par l'intermédiaire du B.M.O.P., mais le contrat se noue entre le dockeur et l'entrepreneur.

**Article 8 :** Nul entrepreneur n'est tenu d'engager le dockeur qui lui est présenté par le Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire.

Nul dockeur n'est tenu d'accepter l'emploi qui lui est proposé par le même Bureau. Toutefois le refus doit faire l'objet, auprès du Bureau de la Main-d'Oeuvre Portuaire, d'une déclaration dûment motivée.

**CHAPITRE VI: ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DES SERVICES DU B.M.O.P.**

**Article 9 :** L'organisation et le fonctionnement du Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire et l'utilisation de ses services sont régis par un règlement intérieur.

Les rapports professionnels entre les employeurs portuaires d'une part et les dockers d'autre part, sont régis par une convention collective dénommée "Convention collective du travail portuaire".

**CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 10 :** Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le Secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 107/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 portant nomination du Président et des administrateurs de la Sogecac.**

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1 :** Le conseil d'administration de la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry (Sogecac) est ainsi composé, du côté guinéen:

Président : 1. - Commandant Babacar N'DIAYE, Secrétaire d'Etat aux transports;

Administrateurs : 2.- Bambo FOFANA, Directeur général de l'aviation civile;

3.- Mansa Kolon KEITA, Directeur général d'Air Guinée;  
4.- Abdoulaye BANGOURA, Secrétaire général du Ministère de l'économie et finances.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 108/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ;

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'étude supérieures en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

I- Institut National d'Industrie Légères:

1- Yalany YANSANE 4 Année

2- Mohamed YANSANE 4ème Année

II- Faculté de Médecine:

1- Fatoumata YANSANE.

**Article 2 :** Les faits d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 109/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ;

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République Démocratique Allemande est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

1- Roger GBANAMOU, électromécanique

2- Thierno Mandjou CAMARA, mathématiques

3- Mohamed Deen CAMARA, sciences sociales

4- Irina KAKE, médecine

5- Sidia SISSOKO, électrotechnique.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement allemand, tant que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 110/PRG/SGG/87 du 17 Août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'études moyennes en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialité ci-après, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

1- Mlle. Nènèmara DIALLO santé publique

2- Mlle. Hawa TOURE. santé publique

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien, de transport (aller -retour) et les accessoires de bourse sont à la charge du gouvernement tchécoslovaqui.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 111/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'étude supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1- Jean Joseph KOUNDOUNO
- 2- Mamadou FOFANA
- 3- Amara CONTE.

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien, de transport (aller retour) et les accessoires de bourse sont à la charge du gouvernement soviétique.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 112/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'étude post-universitaires en République Populaire de Chine est accordée aux Messieurs dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1- Oumar TOURE
- 2- Aboubacar Sidiki CONDE.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Chinois, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 113/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'étude supérieures en République Populaire de Bulgarie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1- André CAMARA
- 2- Djénabou SQUARE
- 3- Abdoulaye NOBA
- 4- Cédy PIERRE
- 5- Mohamed Mounir SOUMAH.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 114/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1- Alpha Oumar SOW
- 2- Kadiatou BALDE
- 3- Siba TOUPOU
- 4- Souleymane CONDE
- 5- Doukouré MANLE.

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller retour) sont à la charge du gouvernement soviétique.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 115/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1- Balla Moussa CAMARA
- 2- El Hadj Kémoko CONDE
- 3- Abdouramane BAH

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 116/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre)**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'étude moyennes en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1- Mile . Kadiatou KALISSA
- 2- Mamadi NABE
- 3- Mariama Ciré CHERIF
- 4- Salématou SAKHO
- 5- Ibrahima Sory KEITA
- 6- Alpha Issa BARRY
- 7- Fodé Boubacar SYLLA
- 8- Mayennie Fodé CAMARA
- 9- Aïssata Moussa CAMARA.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 117/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée à Monsieur Cheik Tidiane CONDE dans la spécialité économie du commerce extérieur, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport (aller retour) et les accessoires de bourse sont supportés par l'intéressé.

**Article 3 :** Le décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 118/PRG/SGG/187 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après , au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1- Youssouf MAGASSOUBA (technique de la radiodiffusion),
- 2- Mamadou Adama DIALLO (médecine générale).

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont supportés par le gouvernement tchécoslovaque , tandis que ceux du transport (aller retour) et les accessoires de bourse sont à la charge des intéressés.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 119/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ,

**Article 1 :** Une bourse d'études moyennes en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

- Marama Ciré DOUKOURE
- 2- M'Mah BANGOURA
- 3- Aïssata KEIA
- 4- Aïssatou DIALLO
- 5° Madeleine Safie TOMPAPA
- 6- Aïssata KABA
- 7- Aïssata DABO
- 8- Nènè Mariama YANSANE.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain , tandis que ceux du transport (aller retour) sont apportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 120/PRG/SGG/87 du 17 août 1987(sans titre).**

Le Président de la République ;

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République Arabe d'Egypte est accordée à Monsieur Youssouf CONTE, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement égyptien, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 121/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République de Cuba est accordée à Monsieur Mamadou Cellou DIALLO , au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 122/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République Socialiste tchécoslovaque est accordée aux étudiants dont les noms suivent , dans les conditions et spécialités ci-après , au titre de l'année universitaire 1987/1988:

- I- Enseignement Supérieur:
  - 1- Seydouba BANGOURA, équipement mécanique pour le bâtiment, l'industrie de traitement et l'agriculture.
  - 2- Maviatou BAH, pharmacie générale.
  - 3- Mohamed Lamine DIALLO, médecine générale.
- II- Enseignement Moyen:
  - 1- Aminata SYLLA, santé publique.

**Article 2 :** Les frais d'études , d'entretien et de transport (aller retour) sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 123/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ,

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République Socialiste tchécoslovaque est accordé à Monsieur James FOULAH, dans la spécialité médecine générale, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2 :** Les frais d'études , d'entretien et de transport (aller retour) sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n°124/PRSGG/87 du 17 août 1987 portant rectification au Décret n° 098/PRG/87 du 29 juillet 1987 portant attribution d'une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques au titre de l'année universitaire 1987/1988.**

Le Président de la République ,

Décrète:

**Article 1:** Est rectifié, en son article 1er, le décret n° 098/ PRG du 29 juillet 1987 en ce qui concerne Monsieur Kabinet Ibrahim KABA.

Lire:

21- Kabinet Idrissa KABA.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 125/PRG/SGG/87 du 17 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'études moyennes en matière d'éducation physique et des sports en République de Cuba est accordée à Monsieur Mamadou Moustapha BAH, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 127/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ;

Décrète:

**Article 1 :** Mr. Ibrahim CAMILLE CAMARA, Mle 25.685, rédacteur d'administration de 3° classe, 2° échelon (Indice 951), en service au Protocole d'Etat (Présidence de la République) est intégré à titre exceptionnel dans le corps des administrateurs (Hiérarchie B) et classé administrateur de 3° classe, 1° échelon (Indice 1.347), pour compter du 1er août 1987.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget général, exercice 1987.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 128/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 portant nomination de Mr. Sekou CONDE.**

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1 :** Monsieur Sekou CONDE, chef division navigation aérienne à la Direction générale de l'aviation civile, est mis à la disposition du Secrétariat général du groupe ACP à Bruxelles, en qualité d'expert intra-ACP, chargé des transports et communications.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n°129/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'études d'enseignement pour l'Ecole Supérieure Inter Africaine de l'Electricité d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) est accordée aux messieurs dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après:

- 1- Mamadou Saliou DIALLO, radio
- 2- Mouctar BARRY, électronique
- 3- Alimou CONTE, électronique
- 4- Thierno Amadou BARRY, génie civil
- 5- Mamadou Djoudja BARRY, physique.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge de l'Ecole Inter Africaine de l'Electricité ivoirienne, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 130/PRG/SGG/87 du 26 août 1987 portant nomination du Chancelier de l'Ordre National du Mérite.**

Le Président de la République;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984,  
Vu la proclamation de la 2ème République;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;  
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 116/PRG/86 du 22 septembre 1986 portant création de l'Ordre National du Mérite;

Décrète:

**Article 1 :** Mr. Le Capitaine Amadou Mangatta BANGOURA est nommé Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 26 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 131/PRG/SGG/87 du 26 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;  
Vu la proclamation de la 2ème République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;  
Vu l'ordonnance n° 116/PRG/86 du 22 septembre 1986 portant création d'un Ordre National du Mérite;

Décrète:

**Article 1:** L'Ordre National du Mérite de la République de Guinée au grade "D'OFFICIER" est décerné, à titre exceptionnel, à Monsieur ElHadj Abdouramane BAH, Ministre des affaires religieuses, pour sa contribution de qualité à la réalisation des objectifs de paix, de bonheur et d'unité nationale que s'est fixé le peuple de Guinée depuis le 3 avril 1984.

**Article 2 :** Cette haute distinction prend effet à compter de la remise de l'insigne.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 132/PRG/SGG/87 du 29 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République;

Décrète:

**Article 1 :** Est rectifié, en son article 1er, le décret n° 119/PRG du 17 août 1987 en ce qui concerne mesdemoiselles Aïssata KEITA et Aïssatou DIALLO.

Lire:

3- M'Mahawa MAKANERA

4- Fatoumata CONDE

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 133/PRG/SGG/87 du 29 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République;

Décète :

**Article 1 :** La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 au Royaume du Maroc dans les établissements et les spécialités ci-après:

#### I- ETUDES POST- UNIVERSITAIRES :

- 1- Saïdou DIOUBATE, Lettres françaises
- 2- Ahmed Tidiane SQUARE, Géologie
- 3- Alpha DIALLO, Géologie
- 4- Aboubacar BANGOURA, Chimie
- 5- Lansana CAMARA, Chimie
- 6- Abdoulaye KEITA, Chimie
- 7- Saïdou BANGOURA, Chimie
- 8- Assiatou BAH, Eco-Fi
- 9- Bernabé Faya KANKOUDOUNO, Sciences Juridiques
- 10- Amzath Nouridine SANOUSSI, Sces Juridiques
- 11- Tokpa Ognanan CONDE, Administration Générale
- 12- Balla Sidy OULARE, Aménagement
- 13- Saliou Kabi DIALLO, Physique
- 14- Aliou CISSE, Géologie
- 15- Bengali Tiro OULARE, Géologie
- 16- Thierno Oumar BAH, Géologie
- 17- Kombon CISSE, Géologie
- 18- Mohamed Lamine BAYO, Micro Biologie
- 19- Madiou DIALLO, Micro Biologie

#### ETUDES SUPERIEURES

##### II- ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE MEKNES:

- 1- Dalanda DIALLO, Français 2ème A.
- 2- Mangué CAMARA, " " "
- 3- Louis Noël BARRY, " " "
- 4- Jacques KOUROUMA, Français 2ème A.
- 5- Ahmadou BARRY, Français 2ème A.
- 6- Alhousseiny SOW, Français 2ème A.
- 7- Moustapha CAMARA, Français 2ème.
- 8- Jean Paul CEDY, Français 2ème A.
- 9- Julien YOMBOUNO, Français 2ème A.
- 10- Mariama Ciré KABA, Français 27 A.
- 11- Guillaume Foromo Alexandre HABA, Français 2ème A.
- 12- Mahawa Sébory KOUROUMA, Français 2ème A.
- 13- Sidiki DIALLO, Français 2ème A.
- 14- Lanfia NABE, Français 2ème A.
- 15- Amadou DIALLO, Français 2ème A.
- 16- Sékou Mohamed KOUYATE, Français 2ème A.
- 17- Adama CAMARA, Français 2ème A.
- 18- Mamadou Saliou DIALLO, Français 2ème A.
- 19- Amadou KOUYATE, 2ème A.
- 20- Joseph Massapissin CAMARA, Français 2ème A.
- 21- Moussa DOUKOURE, Français 2ème A.
- 22- Mamadou Lamine BALDE Français 2ème A.
- 23- Aboubacar Sidiki TRAORE, Français 2ème A.
- 24- Abdouramane DIALLO, 2ème A.

##### III- ECOLE NORMALE SUPERIEURE, SOUISSI-RABAT :

- 1- Jean Forogbè TOUKARA, 3ème A. Math. Physique
- 2- Emilie Bernadette LENO, " "
- 3- Mamadou Oury DIALLO, " "
- 4- Sidiki CAMARA " "
- 5- Tidiane TRAORE, 3ème A.P.C.
- 6- Sidiki CONDE, " "
- 7- Oumou Salmata BALDE, " "
- 8- Mahmoud DIALLO, " "
- 9- Abdoul Karim SAMOURA, " "
- 10- Bakary OULARE, " "

- 11- Idrissa SQUARE, 4ème A. Physique -Chimie
- 12- Mamadou Bobo BALDE, " "
- 13- Mamadou Alpha Télivel DIALLO, 4ème A. Physique-Chimie
- 14- Mohamed Lamine BARRY, 4ème A. Physique -Chimie
- 15- Oumar CAMARA, 4ème A. Physique -Chimie
- 16- Ibrahima Nabi YOULA, " "
- 17- Mamadou Dian BARRY, " "
- 18- Ibrahima Sory CISSOKO, " "
- 19- Sény CONTE, " "
- 20- Nabi MAGASSOUBA, " "
- 21- Fatoumata BARRY, 3ème A. Biochimie
- 22- Abdoulaye SYLLA, " "
- 23- Laye Sékou CAMARA, 4ème A. Biochimie

##### IV- ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, RABAT :

- 1- Sadabou DIABY, 1ère Année.
- 2- Simone RONGIER, 2è A. Administration Gle.
- 3- Raphael Gbamou LAMA, " "
- 4- Mohamed KABA, " "
- 5- Al Hassan ONIPOGUI, 2ème A. Economie-Finances
- 6- Jean Louis L. DOUMBOUYA, " "
- 7- Aboubacar KOUROUMA, " "
- 8- Youssouf BANGOURA, 3ème A. Administrat. GILE.
- 9- Sékou CONDE, " "
- 10- Jean Jacques C. MAKA, 4ème Année
- 11- Alpha Kabiné KEITA, 4ème Année Marchés Publics
- 12- Maurice Eugène ALECAUT, 4è Année -Economie Finances
- 13- Bangaly CONDE, 4ème " "
- 14- Abdoulaye DIASSY, 4ème A. Administrat. Générale
- 15- Lamine CAMARA, 4ème A. Marchés Publics.

##### V- ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS :

- 1- Yanka SAMOURA, 2ème Année.

##### VI- ECOLE HASSANIA DES TRAVAUX PUBLICS :

- 1- Mamadou Hassimiou BAH, 2ème Année.

##### VII- ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION :

- 1- Alpha Souleymane BAH, 1 è Année.

##### VIII - ECOLE NATIONAL D'ARCHITECTURE :

- 1- Sogbet TOURE, 1ère Année.
- 2- Emile Joseph FOULAH, 1ère Année
- 3- Marie Joséphine KEITA, 3ème Année
- 4- Saïfoulaye DIALLO, " "

##### IX- INSTITUT NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- 1- Thierno Boubacar SOW, 2ème Année
- 2- Mamadou Oury BAH, " "

##### X- INSTITUT SUPERIEUR DES ETUDES MARITIMES :

- 1- Thierno Gassimou DIALLO, 1ère Année Machine
- 2- Afrika MILLIMONO, " "
- 3- Abou CAMARA, " "
- 4- Ousmane BAH, " "
- 5- Mamadou Sanou DIALLO, " "

##### XI- INSTITUT NATIONAL DES STATISTIQUES ET D'ECONOMIE APPLIQUEE:

- 1- N'Fansou SYLLA, 1ère Année
- 2- Hassan DIALLO, 2ème A. Statistique
- 3- Mohamed Rabiou BAH, 3ème A. " "
- 4- Alhousseine SOUMAH, 4ème A. " "
- 5- Mamadou TOURE, 4ème A. " "

##### XII - INSTITUT ROYAL DE LA FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

- 1- Mandjou DIALLO, 2ème Année.

**XIII- INSTITUT SUPERIEUR DU COMMERCE ET D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES**

- 1- Doussou Mory KOUROUMA, 2ème Année
- 2- Moustapha CAMARA, -"-
- 3- Mamady DIAKITE, -"-

**VX - INSTITUT SUPERIEUR DU JOURNALISME :**

- 1- Sékou CONDE, 2ème Année.

**X- INSTITUT D'AGRONOMIE ET VETERINAIRE HASSAN II :**

- 1- Ousmane SOW, 2ème Année
- 2- Mamadou Aliou SY, -"-
- 3- Alpha Mamadou BARRY, -"-
- 4- Mamadouba FOFANA, 3ème Année
- 5- Gilbert MOREL, -"-
- 6- Anoumane KOUYATE, -"-
- 7- Amara Lamine CAMARA, -"-
- 8- Salématou COUMBASSA, 4ème Année

**XI- FACULTE DE DROIT :**

- 1- Abdoulaye Diao DIALLO, 1ère Année
- 2- Aïssatou BERETE, 3ème Année
- 3- Jean Noël KOIVOGUI, 2ème Année
- 4- Saïdou SECK, 2ème Année,
- 5- Youssouf SANOUSSI, 1ère Année
- 6- Bafodé GUIRASSY, 3ème Année
- 7- Mamady KANDE, -"-

**XII - FACULTE DE MEDECINE :**

- 1- Ibrahima Kindia BALDE, 2ème Année
- 2- Salifou CAMARA, -"-
- 3- Mariama Ciré DOUMBOUYA, -"-
- 4- Thierno Oumar BARRY, -"-
- 5- Almamy Samba CAMARA, -"-
- 6- Djibril BALDE, -"-
- 7- Mohamed MEHSEIN, -"-

**XIII- FACULTE DE LETTRES :**

- 1- Moussa CONDE, 2ème Année
- 2- Mohamed Bachir DRAME, 1ère Année.

**VX- FACULTE DES SCIENCES :**

- 1- Moussa BARRY, 1ère Année
- 2- Facinet FOFANA, -"-

**XV- INQITUT NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS , RABAT:**

- 1- Mory KOUYATE,
- 2- Ibrahima KABA

**XVI- INSTITUT AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE CENTRE HORTICOLE, AGADIR :**

- 1- Alhassan KOULIBALY
- 2- Bakary TRAORE
- 3- Alpha Oumar BARRY.

**XVII- COLLEGE DE SANTE PUBLIQUE DE RABAT:**

- 1- Amadou Chérif BARRY,
- 2- Aboubacar Ibrahima BAH
- 3- Hadiatou DOUMBOUYA
- 4- Ibrahima Sory FADIGA
- 5- Ibrahima Kalil SOW
- 6- Karamoko SANGARE.

**XVIII- CENTRE DE FORMATION ADMINISTRATIVE :**

- 1- Ousmane CAMARA, 2ème Année
- 2- Mohamed Lamine BANGOURA, 2ème Année

- 3- Mohamed Sy SAVANE, -"-
- 4- Aboubacar KEITA, -"-

**XIX- INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES CADRES TECHNIQUES :**

- 1- Jean Mari Spiss CAMARA, 2ème A. Electro
- 2- Ibrahima CAMARA, 2ème A. Mécanique
- 3- Ismael CISSOKO, 2ème A. Mécanique Auto.

**XX- ECOLE HOTELIERE , FES:**

- 1- Mouctar BARRY, 2ème Année
- 2- Mamadou KEITA, -"-

**XXI- INSTITUT NATIONAL DU CUIR ET DU TEXTILE :**

- 1- Hady Samantou BAH,

**XXII- INSTITUT DE COMPTABILITE ET SECRETARIAT, RABAT:**

- 1- Madelène BAH, 2ème Année
- 2- Mabinty CAMARA, 2ème Année
- 3- Marama Ciré KABA, -"-
- 4- Marie Titil CAMARA, -"-
- 5- Fanta DOUMBOUYA, -"-

**XXIII- CENTRE DES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT :**

- 1- Mahawa DAFPE, 2ème Année

**XXIV- CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE :**

- 1- Laciné CONDE, 2ème Année
- 2- Mohamed Lamine DRAME, 2ème Année
- 3- Algassimou DIALLO, -"-

**XXV- INSTITUT DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE :**

- 1- Tidiane DIALLO, 2ème Année
- 2- Yaya CISSE, -"-
- 3- Mamadou Saïdou DIALLO, 1ère Année
- 4- Naby CAMARA, 2ème Année
- 5- Cécé THEA, -"-
- 6- Mamadou BANGOURA, 2ème Année
- 7- Ahmadou Lamarama DIALLO, -"-
- 8- Alhassan DIABATE, -"-
- 9- Idrissa KONATE, -"-
- 10- Tidiane DOUKOURE, 2ème Année
- 11- Morikè KEITA, -"-
- 12- Mamadou CAMARA, 1ère Année
- 13- Saa Kènéma MILLIMONO, 1ère Année
- 1- Mamadou KEITA,

**XXVI- FORMATEURS :**

- 1- Moridié CAMARA,
- 2- Abdoulaye SAMPIL
- 3- Boubacar SY
- 4- Souleymane SYLLA
- 5- Tafsir TOGBO
- 6- Mohamed KOUROUMA.

**XXVII- LYCEE DE MARRAKECH :**

- 1- Mohamed CHERIF.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 134/PRG/SGG87 du 29 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

**I. Formation Professionnelle :**

1. Ansoumane KABA
2. Saidou Ousmane DIALLO
3. Alhousseni SOUMAORO
4. Chérif DIALLO
5. Alhassane BARRY
6. Nyankoye TRAORE
7. Djibril DIALLO
8. Mamadou Mouctar BAH
9. Mohamed TOGBA TRAORE
10. Amadou DRAVE
11. Charles BALAMOU
12. Mamadou LY
13. Mamadou Saliou BARRY
14. Mamadou Alimou BAH
15. Ousmane SOUARE
16. Thiapato BARRY
17. Mathieu Kody KROMA
18. Moustapha SOW
19. Lamine KONATE
20. Mamadou Kadiatou BAH
21. Mohamed Lamine YOMBOUNO
22. Mamadou Saidou BALDE
23. Mamadou Dian BALDE.

**II. Etudes Supérieures :**

24. Mohamed Sékou Kalil DOUMBOUYA
25. Boubacar Daka BALDE
26. Mamadou BAH
27. Sanoussy BAH
28. Mariama Ciré SYLLA
29. Saïfoulaye SOW
30. Fodé KABA
31. Mamadou Moustapha DIALLO
32. Alhousseny DIALLO
33. Alimou DIALLO
34. Bamory LENO
35. Mamma CAMARA
36. Anani NADOU
37. Etienne SAGNO
38. Macky CAMARA
39. Bengaly CAMARA
40. Diaka Mady KABA
41. Thierno Ousmane DIALLO
42. Amadou TOURE
43. Abdoul Karim Mohamed CAMARA
44. Baidy ARIBOT
45. Seydina Moussa DIOUF
46. Alexis GROGOVOGUI
47. Honorine SANDOUNO
48. Sékou DIALLO
49. Ibrahima Kalil TOURE
50. Aboubacar Lansary SYLLA
51. Manira TOURE
52. Djibril COUMBASSA
53. Sény KEITA
54. Backo CAMARA
55. Amadou MAGASSOUBA
56. Aïssatou BARRY
57. Sékou CAMARA
58. Lansana Thomas BANGOURA

**III. Post-Universitaire :**

59. Alpha Mohamed SAKO
60. Dinah SAMPIL
61. Damou SAKO.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n°135/PRG/SGG/ 87 du 29 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** La bourse d'études post-universitaires de Monsieur Léopold N. KOLIE, étudiant à la faculté des sciences de Marrakech est renouvelée jusqu'au 28 février 1988.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 136/PRG/SGG/87 du 29 août 1987 (sans titre) .**

Le Président de la République;

Décrète :

**Article 1 :** La bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc des étudiants dont les noms suivent est transformée en bourse d'études post-universitaires au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1- Fatou DIALLO
- 2- Nouridine FADIGA
- 3- Cheik Tidiane KABA
- 4- Ousmane KABA.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller -retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 137/PRG/SGG/ 87 du 29 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1- Mr Boubacar Djénabou DRAME
- 2- " " Ibrahima BAH
- 3- Mle. Pauline TURPIN

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret 138/PRG/SGG/87 du 29 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République Socialiste de Roumanie est accordée à Monsieur N'Famara CAMARA au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du

gouvernement roumain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 139/PRG/SGG/87 du 29 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;  
Vu la proclamation de la 2ème République;  
Vu la proclamation de la 2ème République;  
Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;  
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses;

Décète:

**Article 1:** Une bourse d'études supérieures en République de Cuba est accordée à Mlle Néné Mariama CAMARA, dans la spécialité comptabilité, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2:** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 140/PRG/SGG/87 du 29 août 1987 (sans titre).**

Le Président de la République;

Décète:

**Article 1:** Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

- 1- Aly BANGOURA
- 2- Djibril Cheick BANGOURA
- 3- Boubacar DIALLO
- 4- Aziz CAMARA
- 5- Moussa KOUROUMA
- 6- Kamory KEITA
- 7- Jean Clod KPOGHOMOU
- 8- Mamadou Kaly CAMARA.

**Article 2:** Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller retour) sont à la charge du gouvernement soviétique.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1987  
Général Lansana CONTE.

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Arrêté Conjoint n°6420/SEEF/87 du 06 août 1987 portant création d'une régie d'avance.**

Le Ministre de l'économie et de finance,  
Le Secrétaire d'Etat aux eaux et forêts,

Arrêtent :

**Article 1:** Pour l'exécution du Projet d'investissement "aménagement intégré du massif du Fouta-Djallon" il est créée une régie d'avances en vue du paiement des dépenses suivantes:

- personnel,
- carburant et lubrifiant,

- infrastructure,
- fonctionnement,
- brigades hydrauliques,
- études pédologiques,
- brigades météorologiques,
- études hydrogéologiques.

**Article 2:** Le montant de l'avance est fixé à 11 . 275. 253. francs guinéens, représentant 50 % du crédit délégué.

**Article 3:** Les pièces justificatives des dépenses seront transmises à la Direction générale des budgets (division du budget d'investissement) à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre 1987, et devront être approuvées au préalable par le Ministre de tutelle.

**Article 4:** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION.**

**Arrêté n°7043/MID/SED/CAB/87 du 31 août 1987 portant agrément d'association (A.C.S.D.)**

Le Secrétaire d'Etat,

Arrête :

**Article 1:** Est agréée en qualité d'Association à but non lucratif : l'Amicale des Anciens Elèves du Séminaire et du Cours Secondaire de Dixinn dont le sigle est A.C.S.D.

Elle a pour siège social Conakry.

**Article 2:** A.C.S.D. a pour objet :

- regrouper et réunir les anciens élèves du séminaire et du cours secondaire de Dixinn, toutes promotions confondues;
- promouvoir l'amitié et la solidarité entre ses membres de même que leur bien être social;
- créer et développer des centres d'intérêt commun;
- entreprendre des activités à caractère social.

**Article 3:** Sous peine de dissolution l'Amicale des Anciens Elèves du Séminaire et du Cours secondaire de Dixinn doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES P. M. ENTREPRISES**

**Arrêté n° 6551/PRG/SGG/MRHPME/87 du 14 août 1987 portant agrément commercial.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1:** La société à responsabilité limitée dénommée "Société des Granites de Bantourayah" est autorisée à s'installer en République de Guinée. Son siège social est fixé à Conakry.

**Article 2:** La société a pour objet l'extraction et le concassage du granit, la fabrication de parpaings et autres matériaux et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

**Article 3:** La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 5:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 6:** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6553/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 14 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Fodé Momo CISSE, demeurant au quartier Almamyah, 1ère Sous-préfecture de Conakry 1, est autorisé à implanter et à exploiter à Conakry, une briqueterie moderne dénommée "Copromac".

**Article 2 :** La briqueterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6557/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 14 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Agbomenou Odjo MEDARD, B.P. -1640, Conakry domicilié au quartier Coronthie, préfecture de Conakry I, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de plomberie à Conakry.

**Article 2 :** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6563/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 14 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Messieurs Lansana DIANE, et Sény CAMARA demeurant à Fria, sont autorisés à implanter et à exploiter une menuiserie moderne à Fria Centre.

**Article 2 :** La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux intéressés pour leur inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où les intéressés n'auraient pas apporté de preuves suffisantes de leur début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6564/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 14 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Mohamed MAZEH, BP: 3344 Conakry, domicilié au quartier Almamiya, préfecture de Conakry 1, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de glaces alimentaires à Conakry.

**Article 2 :** La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6565/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 14 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article :** Monsieur Fodé SOUMAH, demeurant au quartier Dabindy, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de glace alimentaire à Koundara.

**Article 2 :** La fabrique sera soumise, en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé ne pourra son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Koundara.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6568/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 14 août 1987 portant agrément commercial**

**Article 1 :** Monsieur Soriba YANSANE, domicilié au quartier Hermakono, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie moderne à Conakry.

**Article 2 :** La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6569/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 14 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Philippe CHANDEZON, et au quartier Almamiyah, préfecture de Conakry 1, est autorisé à implanter et à exploiter un bureau d'études, d'ingénierie et de conseils à Conakry.

**Article 2 :** Le bureau sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté 6576/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 17 août 1987 portant prorogation d'agrément commercial**

**Article 1 :** L'arrêté n° 0573/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/86 du 1er février 1986 autorisant la société "GINA-Industries- Sarl" à installer un complexe de fabrique de produits alimentaires et une fabrique de bougie à Conakry est prorogé.

**Article 2 :** La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6583/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 17 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Kassem HUSSEIN ASSANE, BP: 473 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne à Kamsar, dans la préfecture de Boké.

**Article 2 :** La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Boké.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6584/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 17 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Madame Oumou CAMARA, domiciliée au quartier Dixinn port, préfecture de Conakry 2, est autorisée à implanter et à exploiter un salon de coiffure à Conakry.

**Article 2 :** Le salon sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressée n'aurait pas de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6587/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 17 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Les Etablissements Aly DIANE & Cie, PB: 2007, Conakry, préfecture de Conakry 1, sont autorisés à implanter et à exploiter une fabrique d'antimoustiques à Conakry.

**Article 2 :** La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux établissements pour leur inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où les établissements n'auraient pas fourni de preuves suffisantes de leur début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6673/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 17 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Madame Barratou SOW, domiciliée au quartier Sabendé préfecture de Fria, est autorisée à implanter et à exploiter une fabrique de cornets à glace dans la préfecture de Fria.

**Article 2 :** La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6678/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 20 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** La société à responsabilité limitée dénommée "S.E.G. Sarl" (Société des Entreprises Générales) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry;

**Article 2 :** La société a pour objet : la pêche industrielle, semi-industrielle et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

**Article 3 :** La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 4 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du

présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 5 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6679/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 20 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Madame Safiatou SACKO, PB: 819, Conakry, domiciliée au quartier Yimbaya, Préfecture de Conakry 3, est autorisée à implanter et à exploiter une entreprise de pêche industrielle à Conakry.

**Article 2 :** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressée n'aurait pas de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6945/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 25 août 1987 agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Amadou KANTE, PB: 887 Conakry, domicilié au quartier Cameroun, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de mousse et matelas à Dubréka.

**Article 2 :** La fabrique sera soumise en matière d'importation et d'impôts et de taxes en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Dubréka.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6947/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 25 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Madame Fermande THYS, PB: 1002 Conakry, domiciliée au quartier Taouyah, préfecture de Conakry 2, est autorisée à implanter et à exploiter une briqueterie moderne à Conakry.

**Article 2 :** La briqueterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe au tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6948/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 25 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Galal El AWHAOUI, domicilié au quartier Kouléwondy, BP- 2061 Conakry, préfecture de Conakry 1, est autorisé à implanter et à exploiter un complexe alimentaire (fabrique de glace, de pâte alimentaire & de fast food) à Conakry.

**Article 2 :** Le complexe sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du

présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°6950/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 25 août 1987 portant autorisation de coopérative.**

**Article 1 :** La coopérative dénommée "C.A.T.F.O." (Coopérative des Teinturiers de Forécariah) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Forécariah.

**Article 2 :** La coopérative a pour objet la teinture, la promotion des activités économiques et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

**Article 3 :** La coopérative sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 4 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Forécariah.

**Article 5 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la coopérative n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6951/ PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 25 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Madiba BAYO, domicilié au quartier Sabendé, préfecture de Fria centre, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'entretiens préventifs des engins et véhicules dénommée "Sayaba" à Fria.

**Article 2 :** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6971/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 26 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Habib MOURAD, domicilié au quartier Kénien, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne à Conakry.

**Article 2 :** La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6972/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 26 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Moussa CAMARA, domicilié au quartier Dixinn centre -Rail, 6ème sous préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter à Conakry, une menuiserie ébénisterie dénommée "La Guinéenne de Menuiserie Ebénisterie Moderne" (G.U.M.E.M.).

**Article 2 :** La menuiserie sera soumise en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6973/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 26 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Mamadouba BANGOURA, domicilié au quartier Malanco, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie ébénisterie moderne à Conakry.

**Article 2 :** La menuiserie ébénisterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6976/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 26 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Mamadou Yaya DOUMBOUYA, domicilié au quartier Dow-Sarè, préfecture de Labé, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie moderne dans la préfecture de Labé.

**Article 2 :** La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Labé.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°6977/PRG/MRHIPME/ONPME/87 du 26 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur TOUNKARA BOUBACAR, domicilié au quartier Pounthioun, préfecture de Labé, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie - ébénisterie à Labé.

**Article 2 :** La menuiserie - ébénisterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Labé.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°6980/PRG/MRHIPME/ONPME/87 du 26 août 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur DIALLO TAFSIR, domicilié au quartier Ley-Sarè, préfecture de Labé, est autorisé à implanter et à exploiter une briqueterie moderne à Labé.

**Article 2 :** La briqueterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Labé.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 7038 /PRG/MRHIPME/87 du 26 août 1987 portant attribution de responsabilité.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Pépé GUILAVOGUI, économiste, directeur général du développement industriel, est désigné comme représentant du gouvernement guinéen à la constitution de la Société Agro - Industrielle de Guinée.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera communiqué et enregistré au Journal Officiel de la République.

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

**Arrêté n° 6712/MSAS/DG/DSBPH/87 du 24 août 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "pharmacie Tombo".**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Monsieur Morciré SOUMAH, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au Quartier Tombo, 3ème sous préfecture de Conakry I, dénommée "pharmacie Tombo", B. P. 3282 Tél.44-45-52.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n° 6982/MSAS/DG/DSBPH/87 du 26 août 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "pharmacie KANIA".**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Monsieur Mamadou DRAME, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au Quartier Abbatoirre, sous préfecture centrale de Kindia, dénommée "pharmacie Kania".

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n° 6983/MSAS/DG/DSBPH/87 du 24 août 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "pharmacie Grande Mosquée - Kankan".**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Monsieur Boubacar BA, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au Quartier Salamani Mosquée sous préfecture centrale de Kankan, dénommée "pharmacie Grande Mosquée-Kankan", B. P. 284 Tél.24-51.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6984/MSAS/DG/DSBPH/87 du 26 août 1987 portant nomination de cadres du projet Développement des services de santé.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Il est créé une unité de gestion du projet pour gérer et coordonner le projet "Développement des services de santé".

**Article 2 :** Les cadres dont les noms suivent sont nommés pour assurer la gestion de ce projet aux postes ci-après :

- Aboubacar MAGASSOUBA : coordinateur national,
- Naoh DORE : comptable gestionnaire,
- Ibrahima Sory DIALLO : architecte,
- Fomaba KOUROUMA : spécialiste des achats,
- Soriba CAMARA : transitaire.

**Article 3 :** Le coordinateur national est chargé de la liaison entre les sièges de la Banque Mondiale et le Ministère de la santé et des affaires sociales, de coordonner les activités du projet, de faire des propositions pour le recrutement des assistants techniques. En collaboration avec le comptable-gestionnaire il préparera le budget annuel. Il devra élaborer tous les trois mois un rapport d'activités.

**Article 4 :** Le comptable-gestionnaire est chargé de la tenue des comptes du projet. En collaboration avec le coordinateur national il préparera le budget annuel. Il établira un rapport comptable à la fin de chaque mois.

**Article 5 :** L'architecte est chargé du suivi et de l'exécution des ouvrages du projet.

**Article 6 :** Le spécialiste des achats est chargé d'effectuer tous les achats. Il établira un rapport mensuel à l'intention du comptable-gestionnaire.

**Article 7 :** Le transitaire est chargé du suivi et du traitement des documents de transit, de l'enlèvement au port et à l'aéroport des colis du projet et de leur expédition à leur destinataire.

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.